

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation

Du domaine public communal

Afin d'y organiser une vente au déballage

Arrêté n° 2026-41

Le maire de la commune de Montigny sur Chiers,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 30 mars 2026, par laquelle l'association Villages en Fêtes sollicite
l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage,
un vide-greniers à Montigny sur Chiers,

ARRETE :

Article 1 : L'association Village en fêtes, représenté par son président M. Stéphane RAULET,
est autorisé à occuper :

- 1 945 m² : Rue des jardins - 1,3,5 Rue du Pont D'Oye - Rue Albert Iehlen - 1,2 rue Nouvelle
- carrefour rue Albert Iehlen, rue Pont d'Oye, Rue Juminel – Place Albert Mathieu (*selon plan
ci-joint*),

En vue d'y organiser un vide-greniers

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du
dimanche 6 septembre 2026

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté
pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures
constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du per-
missionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre
la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à
ces fins

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la
matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identi-
fication de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de per-
sonnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :
ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce
d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les
nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de
la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifes-
tation.



Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

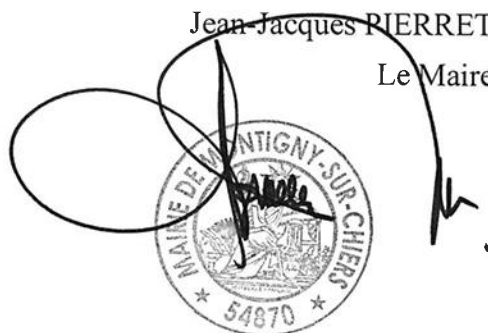
Article 7 : Monsieur le Maire de Montigny-sur-Chiers, la gendarmerie de Lexy, l'association Village en fêtes seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny sur Chiers,

Le 20 août 2026

Jean-Jacques PIERRET

Le Maire



Article L 310-2

I. Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

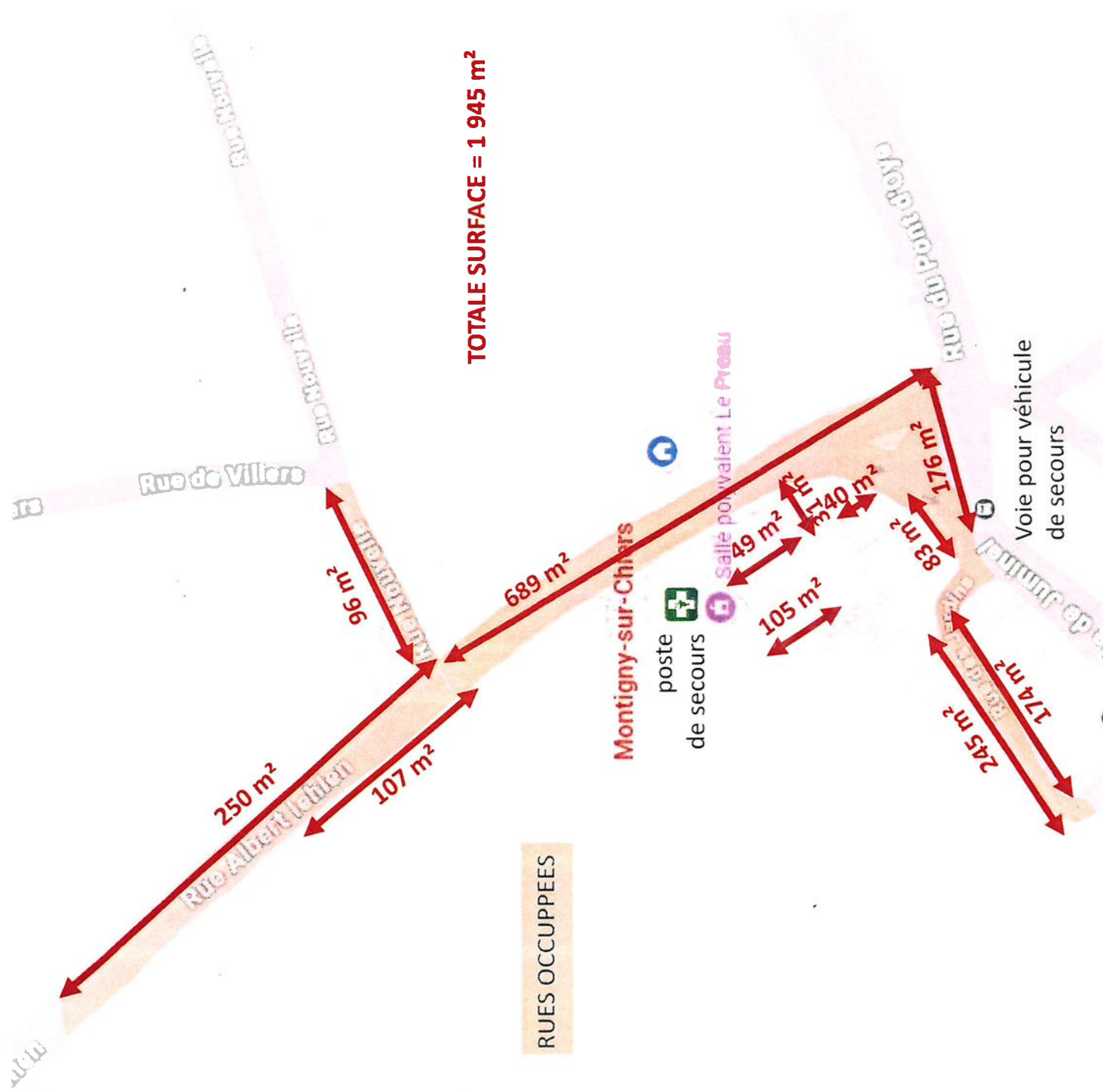
3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.



TOTALE SURFACE = 1 945 m²

RUES OCCUPPEES

